

MAIRIE
DE
LA MOTTE

Code Postal : 83920

Téléphone 04 94 50 44 55
Télécopie 04 94 50 44 84*PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 FEVRIER 2026 À 18H30
Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT*

* * *

PRESENTS : Mme MARCY Valérie, Maire, M. ROUX Philippe, Mme BARBERIS Isabelle, M. LE POULAIN Yves, Mme BARDEL Nathalie, M. FOURNAIRE Bruno, Adjoint,

Mme PIERMARIA Brigitte, M. BEYNAERTS Eric, M. PONCELET Christian, M. JUREZ Ludovic, M. DONNAT Albert, Mme MATYSIAK Karine, Mme KRAAK Romélie, conseillers municipaux.

EXCUSÉS :

Mme PUGNALE Danielle qui donne procuration à Mme MARCY Valérie ;
Mme MIRMONT Karine qui donne procuration à Mme BARDEL Nathalie ;
M. LEBEAU Charles qui donne procuration à M. ROUX Philippe ;
Mme ATGER Joëlle qui donne procuration à M. LE POULAIN Yves.

ABSENTS : Mme MORIN Christelle, M. ABES Julien, M. BERNARDEAU Nicolas, M. MOTTO Max, Mme HEMANS Oriane, M. DEMAY Daniel.

Mme BARBERIS Isabelle a été désignée secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR de la séance :

- 1/ Attribution des marchés, chemin des Pignatelles
- 2/ Acceptation d'un don
- 3/ Exercice du droit de préemption urbain
- 4/ Création d'emplois non permanents d'adjoints d'animation pour accroissement saisonnier d'activité
- 5/ Création d'emplois non permanents d'adjoints techniques pour accroissement saisonnier d'activité
- 6/ Création d'emplois non permanent pour accroissement d'activité
- 7/ Motion de soutien aux écoles publiques rurales

Compte-rendu des décisions du Maire (art. L2122-23 du CGCT)

Date de la convocation : le 3 février 2026

Nombre d'élus en exercice :	Présents :	Nombre de procurations :	Votants :
23	13	4	17

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE DU 18/12/2025

Mme le Maire demande s'il n'y a pas d'observation sur le procès-verbal de la précédente séance qui a été adressé à tous les élus. Soumis au vote, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

1/ Attribution des marchés, chemin des Pignatelles

Mme le Maire expose :

Le terrain d'assiette des travaux projetés au Chemin des Pignatelles étant maîtrisé par les différents concessionnaires et ces derniers ayant finalisés leurs études début décembre 2025, la consultation relative aux travaux d'enfouissement des réseaux et d'élargissement de la voirie a pu être lancée en vue de la réalisation de ces travaux.

Ainsi, un marché de Travaux, a été lancé afin de permettre la réalisation des travaux de voirie nécessaires à l'enfouissement des réseaux qui seront gérés par TERRITOIRE ENERGIE 83 (anciennement Symielec).

L'ensemble de ces travaux ayant été validé dans la délibération N° 24/2025, il convient à présent de délibérer sur le prestataire à désigner pour la réalisation de ces travaux de voirie.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir l'entreprise suivante, classée première, selon les critères retenus (valeur technique de l'offre, prix des prestations et délai d'exécution) :

– Entreprise VARESTER pour un montant de : 256.874,28 € TTC,

Le choix du prestataire et le classement de chacun des opérateurs économiques a été validé, conformément à l'analyse des offres, par la Commission de la Commande Publique d'Attribution réunie à cet effet. Il en est ressorti les classements suivants :

Critère Prix (50%) :

Entreprise	Prix	Note Prix	Note Pondérée /50	Classement
VARESTER	256.874,28	20,00 / 20	50	1
SRC	299.995,15	17,13 / 20	42,81	5
EIFFAGE	295.718,10	17,37 / 20	43,43	3
COLAS / K9	296.495,28	17,32 / 20	43,32	4
VPTP	301.015,02	17,07 / 20	42,67	6
SLE	284.775,96	18,04 / 20	45,10	2

Note Technique (40%) :

Entreprise	Note Technique	Note Technique Pondérée	Classement
VARESTER	14,50 / 20	29 / 40	2
SRC	15,00 / 20	30 / 40	1 ex aequo
EIFFAGE	14,00 / 20	28 / 40	3
COLAS / K9	15,00 / 20	30 / 40	1 ex aequo
VPTP	7,50 / 20	15 / 40	5
SLE	13,00 / 20	26 / 40	4

Note délai (10%) :

Entreprise	Note Délai	Note Délai Pondérée	Classement
VARESTER	18 / 20	9 / 10	1
SRC	18 / 20	9 / 10	1
EIFFAGE	18 / 20	9 / 10	1
COLAS / K9	10 / 20	5 / 10	2
VPTP	10 / 20	5 / 10	2
SLE	18 / 20	9 / 10	1

Récapitulatif des Notes et classement :

Entreprise	Note Globale /100	Classement
VARESTER	88,00	1
SRC	81,81	2
EIFFAGE	80,43	3
COLAS / K9	78,32	5
VPTP	62,67	6
SLE	80,01	4

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE :

- D'attribuer les marchés des Travaux conformément au vote de la commission d'Appel ci-dessus rappelé ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer les marchés de Travaux, ainsi que tous les documents relatifs à ce marché.

2/ Acceptation d'un don

Madame le Maire annonce à l'Assemblée qu'un généreux donateur a souhaité déposer une somme de 50.000€ au profit de la collectivité.

La délibération n°08/2020 portant délégation au Maire par le Conseil Municipal, et notamment son article 9, autorise Madame le Maire à accepter les dons sous réserve qu'ils ne soient pas grevés de charges et conditions.

Le donateur souhaitant affecter cette somme au programme d'investissement de la commune, plus précisément l'aire de jeux du parc de verdure, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'acceptation de ce don conformément à l'article L 2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité accepte ce don de 50.000 € qui sera affecté aux investissements communaux et plus précisément à l'aire de jeux du parc de verdure.

3/ Exercice du droit de préemption urbain

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22,
- le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants,
- le plan local d'urbanisme de la commune, approuvé le 01/09/2016
- la délibération du Conseil municipal en date du 01/03/2017 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U/UA/AU...,
- la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie le 08/12/2025 par voie dématérialisée, enregistrée sous le n° IA 083 085 25 D 0080, portant sur la parcelle cadastrée section G numéro 383 d'une surface de 367 m²,

Considérant :

- que le bien objet de la DIA est situé dans le périmètre soumis au droit de préemption urbain,
- que la parcelle cadastrée section G numéro 383 d'une surface de 367 m², située « quartier des Horts », fait l'objet d'un projet de cession au prix de 35.000 €,
- que la commune envisage d'acquérir ce bien afin de réaliser une action ou opération d'intérêt général conforme aux objectifs définis à l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, et notamment :
 - la constitution de réserves foncières,
 - la réalisation d'un équipement public,
 - le développement de services ou d'activités d'intérêt communal],
- que cette acquisition répond à un objectif d'intérêt général et s'inscrit dans la politique d'aménagement et de développement de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité DÉCIDE

Article 1er : La commune exerce son droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé « Quartier des Horts », cadastré section G numéro 383, d'une surface de 367 m², objet de la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 08/12/2025.

Article 2 : La préemption est exercée au prix et aux conditions indiqués dans la DIA, soit un prix de 35.000€.

Article 3 : L'acquisition du bien est destinée à la constitution de réserves foncières, la réalisation d'un équipement public, le développement de services ou d'activités d'intérêt communal, la création d'un espace vert aménagé de tables et bancs.

Article 4 : Les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget communal.

Article 5 : Madame le Maire est autorisée à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération sera notifiée au propriétaire et au notaire chargé de la vente, et transmise au contrôle de légalité conformément aux dispositions en vigueur.

4/ Création d'emplois non permanents d'adjoints d'animation pour accroissement saisonnier d'activité

Mme le Maire rappelle à l'assemblée :

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

L'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Considérant que les emplois saisonniers ont une durée de validité limitée.

Considérant qu'en raison de l'accroissement d'activité au sein du service jeunesse et sport pour assurer les différents accueils de loisirs, il y a lieu, de créer huit emplois, non permanent pour accroissement saisonnier d'activité, d'adjoint d'animation à temps complet dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique (à savoir : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : De créer huit emplois non permanents d'adjoints d'animation pour accroissement saisonnier d'activité à temps complet pour les besoins du service sport et jeunesse.

Article 2 : Que la rémunération des agents nommés sur ces emplois est fixée par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet immédiat.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

5/ Création d'emplois non permanents d'adjoints techniques pour accroissement saisonnier d'activité

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

L'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris

Considérant que les emplois saisonniers ont une durée de validité limitée.

Considérant qu'en raison de l'accroissement d'activité au sein du service technique et entretien il y a lieu, de créer deux emplois, non permanent pour accroissement saisonnier d'activité, d'adjoint technique à temps complet dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique (à savoir : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : De créer deux emplois non permanents d'adjoints techniques pour accroissement saisonnier d'activité à temps complet pour les besoins du service technique et du service entretien.

Article 2 : Que la rémunération des agents nommés sur ces emplois est fixée par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet immédiat.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

6/ Création d'emplois non permanent pour accroissement d'activité

Mme le Maire rappelle à l'assemblée :

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

L'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Considérant que les emplois temporaires ont une durée de validité limitée.

Considérant qu'en raison de l'accroissement temporaire d'activité au sein des services municipaux, il y a lieu, de créer les emplois temporaires suivants :

- Quatre emplois d'adjoint technique (entretiens des locaux, écoles et cantine, service technique).
- Six emplois d'agent social (crèche).
- Un emploi d'adjoints d'animation à temps incomplet (Ecole des Arts).
- Trois emplois d'adjoint d'animation à temps complet (jeunesse et sport).

Ces emplois seront pourvus dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique (*à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutive*).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : De créer les emplois temporaires suivants :

- Quatre emplois d'Adjoints techniques (entretiens des locaux, écoles et cantine, service technique), rémunérés sur la base du premier échelon du grade d'adjoint technique.
- Six emplois d'agent social (crèche), rémunéré sur la base du premier échelon du grade d'agent social.
- Un emploi d'adjoint d'animation à temps incomplet (Ecole des Arts), rémunérés au taux horaire (12.19 €),
- Trois emplois d'adjoints d'animations à temps complet (jeunesse et sport), rémunérés sur la base du premier échelon du grade d'adjoint d'animation.

Article 2 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet immédiat.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets.

7/ Motion de soutien aux écoles publiques rurales

Madame le Maire expose :

Maintenir les écoles en milieu rural est stratégique pour l'égalité des chances, la vitalité des villages et l'aménagement du territoire. Fermer ces écoles produit des coûts cachés : transport des enfants et des parents, constructions neuves, problématique d'organisation du périscolaire, obligation imposée aux parents d'inscrire leur enfant à la cantine, perte de contact avec la commune, accélération de l'exode des familles, avec des effets durables sur la cohésion sociale et la fuite des élèves vers le privé.

Égalité des chances et réussite :

L'école de proximité garantit l'accès à l'éducation pour tous les enfants, sans temps de transport excessif qui fatigue, réduit le temps de devoirs et pèse sur les familles modestes.

Le maintien d'un maillage scolaire rural évite la création de « zones blanches éducatives » et participe à une réelle égalité des conditions d'enseignement entre villes et campagnes.

Les petites structures permettent souvent un suivi plus individualisé, un climat scolaire apaisé et une relation étroite avec les familles qui sont des facteurs reconnus de réussite scolaire et de prévention du décrochage.

Attractivité et vie des villages :

La présence d'une école est un critère décisif pour l'installation de jeunes familles. Sa fermeture entraîne une baisse de la population, la disparition de commerces, d'associations et d'emplois locaux, notamment les assistantes maternelles.

Dans de nombreux villages, l'école est le dernier service public permanent en dehors de la mairie. Fermer l'école, c'est envoyer un signal d'abandon et aggraver le sentiment de relégation territoriale.

L'école agit comme un « cœur de village » où se nouent les liens entre habitants, anciens et nouveaux arrivants, ce qui renforce la cohésion sociale et l'intégration des nouveaux habitants.

Cohésion sociale et citoyenneté :

L'école rurale est un premier lieu d'apprentissage des valeurs communes (solidarité, laïcité, citoyenneté, socialisation) au plus près de la réalité des territoires, ce qui ancre les enfants dans une culture civique vivante.

Elle facilite les projets intergénérationnels et les partenariats avec les associations locales, les agriculteurs, les artisans, donnant du sens concret aux apprentissages. En maintenant des écoles partout, l'État montre que le service public d'éducation reste réellement national, et pas réservé aux grandes agglomérations.

Coûts réels et efficacité des dépenses :

Les fermetures d'école sont souvent justifiées par les services de l'Education Nationale en prétextant des raisons d'économies. En réalité, les coûts de construction ou d'agrandissement de gros pôles scolaires et de transport quotidien peuvent dépasser les économies supposées réalisées sur les petits bâtiments existants. Ces petits bâtiments feront toujours partie du patrimoine de la commune et devront toujours être entretenus car difficilement négociables.

Les temps de trajet plus longs génèrent aussi des coûts sociaux (fatigue, absentéisme, moindre participation des familles) et environnementaux rarement pris en compte dans les calculs budgétaires.

Investir dans les écoles rurales, c'est soutenir une politique équilibrée d'aménagement du territoire, souvent cofinancée par des dispositifs dédiés, donc plus efficace qu'une logique purement comptable à court terme.

Qualité pédagogique et innovations possibles :

Les écoles rurales montrent qu'elles peuvent proposer des activités et un encadrement de qualité au même niveau que les écoles urbaines, notamment grâce aux réseaux d'écoles, au numérique et à la mutualisation des ressources.

Les classes multi-niveaux, fréquentes en milieu rural, loin d'être néfastes, peuvent devenir un atout pédagogique (émulation des enfants, entraide entre élèves, rythme d'apprentissage différencié...) si elles sont accompagnées et reconnues.

En soutenant la formation, l'équipement et les projets des équipes rurales plutôt que la fermeture, on transforme ces écoles en laboratoires de l'école de demain, ancrées dans les territoires et ouvertes sur le monde.

Les écoles privées : le départ des élèves vers le privé a créé une ambiguïté dans les règles de dérogations. Les enfants sont accueillis sans consultation de la commune d'origine, alors que c'est le cas dans les règles que nous devons suivre entre collectivités. La demande de financement doit respecter l'engagement de chacune des parties, avec les mêmes règles que ce soit pour le secteur privé ou public.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, à l'unanimité apporte son soutien à cette motion.

.....

Compte-rendu des décisions du Maire (art. L2122-23 du CGCT)

- N° 08/2025 du 18/12/2025 relative à la vente d'un véhicule du parc communal
- N° 09/2025 du 30/12/2025 portant fixation du tarif des photocopies pour le public

Le Conseil Municipal prend acte.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire lève la séance à 18h48

* * *

*La Présidente de séance,
Valérie MARCY, Maire*



*Le secrétaire de séance,
Nathalie BARDEL, adjointe*

